

Deuxièmement

Les politiques

Article 6

Chaque Etat établit, en collaboration et en coordination avec les employeurs et les travailleurs des politiques concernant la protection, la réadaptation et l'emploi des handicapés de manière à leur permettre de remplir leurs fonctions dans la société. Il détermine l'autorité chargée de l'exécution de ces politiques.

Article 7

Chaque Etat prend les mesures assurant l'observation par les employeurs des mesures relatives à la sécurité industrielle et professionnelle. Il apporte également les modifications nécessaires aux équipements et matériels de production utilisés par les handicapés et ce, de manière à assurer leur protection et à leur faciliter l'accomplissement de leur travail.

Article 8

Lors du recensement général de la population, chaque Etat procède à la collecte des données statistiques sur le nombre d'handicapés par catégories et selon les causes et natures de leur handicap.

Il s'efforce de réaliser des enquêtes et études en vue de déterminer la dimension de ce phénomène et de connaître ses causes et ses facteurs.

Troisièmement

L'adaptation des handicapés

Article 9

L'Etat assure, selon ses moyens, la responsabilité principale dans la protection, l'adaptation et l'alphabetisation des handicapés. Il s'emploie à encourager et à soutenir les organisations non gouvernementales poursuivant une action dans ce domaine.

Article 10

Chaque Etat prend les mesures assurant la préparation et la formation des techniciens nécessaires et habilités à communiquer et à s'occuper des handicapés suivant une méthode scientifique convenable.

Article 11

Chaque Etat procède à la promulgation des législations réglementant la protection, l'adaptation et l'emploi des handicapés.

Quatrièmement

L'emploi des handicapés

Article 12

La législation de chaque Etat assure l'emploi d'un certain nombre d'handicapés dans les établissements gouvernementaux et non gouvernementaux suivant le pourcentage et les conditions déterminés par la législation nationale.

Article 13

La législation de chaque Etat détermine les normes assurant l'application du principe d'égalité des chances entre les handicapés et les autres catégories sociales, et ce, en cas d'égalité d'aptitudes et de qualifications. Il assure également l'application de ce principe entre les handicapés de deux sexes.

Article 14

La législation de chaque Etat accorde la priorité aux handicapés pour occuper certaines fonctions et professions dans les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux s'adaptant à leurs aptitudes et capacités.

Article 15

Chaque Etat s'efforce de construire des ateliers protégés pour les handicapés profonds incapables de s'intégrer dans le processus de production.

Article 16

Chaque Etat s'emploie à encourager les handicapés pour la création d'associations mutuelles de production propres à eux et à soutenir ces associations par tous les moyens disponibles.

Article 17

Chaque Etat s'emploie à encourager les handicapés à la création de petits projets de production dirigés par eux même ou en collaboration avec les autres, ainsi qu'à soutenir ces projets selon les moyens disponibles.

Article 18

Chaque Etat prendra les mesures nécessaires pour exonérer totalement ou partiellement des droits de douane les moyens de production que les handicapés utilisent dans leur travail.

Cinquièmement

L'intégration des handicapés

Article 19

Chaque Etat s'emploie à assurer l'octroi des appareils de prothèse et des appareils auditifs et optiques aux handicapés ainsi que l'octroi des facilités nécessaires pour leur acquisition au profit de ceux qui sont incapables de les acquérir.

Article 20

Chaque Etat s'emploie à encourager la fabrication locale des appareils de prothèse.

Article 21

Chaque Etat procède à la promulgation des législations nécessaires pour faciliter le mouvement et le déplacement des handicapés pendant le travail, et ce lors de la construction de nouveaux établissements. Il s'emploie à apporter les modifications nécessaires aux établissements existants.